

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PATISSERIE

Avenant n° 117

barème de la grille nationale des salaires

Le présent avenant est conclu :

Entre, d'une part :

- La Confédération Nationale des Artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France
- La Confédération Nationale des Glaciers de France

et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales de salariés :

- Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT)
- Fédération des syndicats Commerce, Service et Force de vente (CFTC-CSFV)
- Fédération Commerces et Services (FCS-UNSA)
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)
- Fédération CFE CGC Agro (CFE CGC)

Entre les parties soussignées, il a été décidé les mesures suivantes :

Article 1er : BAREME – DATE D'APPLICATION

Conformément à l'article 37 de la Convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} juin 2026 de :

- + 1,5 % sur l'ensemble de la grille ;

Le nouveau barème figure en annexe 1.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 3 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les signataires de l'accord réaffirment l'importance qu'ils attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet effet, ils rappellent que les politiques de rémunération doivent être guidées par ce principe impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, un traitement similaire entre les femmes et les hommes.

Article 4 : EXTENSION

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Levallois-Perret, le 30 juin 2026.

**Pour la Confédération Nationale des Artisans
Pâtisseries Chocolatiers Confiseurs Glaciers,
Traiteurs de France,**

**Pour la Confédération Nationale des Glaciers
de France,**

Pour CFDT Agri-Agro

Pour la CFTC CSFV

Pour UNSA FCDS

Pour FGTA FO

Pour CFE CGC Agro

Annexe 1

Annexe 1 applicable à compter du 1er juin 2026				
Coefficient		Salaire horaire	nbre heures	Salaire mensuel
		1,50%		
PERSONNEL DE FABRICATION				
160	12,29	12,47 €	151,67	1 891,32
165	12,36	12,54 €	151,67	1 902,23
170	12,50	12,69 €	151,67	1 924,04
175	12,58	12,77 €	151,67	1 936,50
180	12,72	12,91 €	151,67	1 958,31
185	13,12	13,31 €	151,67	2 019,07
190	13,42	13,62 €	151,67	2 065,81
220	15,40	15,63 €	151,67	2 371,16
250	17,49	17,75 €	151,67	2 692,09
270	18,87	19,16 €	151,67	2 905,53
290	20,29	20,59 €	151,67	3 123,64
310	21,69	22,01 €	151,67	3 338,63
330	23,09	23,44 €	151,67	3 555,18
350	24,49	24,86 €	151,67	3 770,18
PERSONNEL DE VENTE				
160	12,29	12,47 €	151,67	1 891,32
165	12,36	12,54 €	151,67	1 902,23
170	12,50	12,69 €	151,67	1 924,04
175	12,58	12,77 €	151,67	1 936,50
180	12,72	12,91 €	151,67	1 958,31
200	13,99	14,20 €	151,67	2 153,05
210	14,70	14,92 €	151,67	2 263,66
250	17,49	17,75 €	151,67	2 692,09
employés				
160	12,29	12,47 €	151,67	1 891,32
165	12,36	12,54 €	151,67	1 902,23
170	12,50	12,69 €	151,67	1 924,04
180	12,72	12,91 €	151,67	1 958,31
190	13,42	13,62 €	151,67	2 065,81
PERSONNEL D'ENTRETIEN				
ouvriers d'entretien				
160	12,29	12,47 €	151,67	1 891,32
165	12,36	12,54 €	151,67	1 902,23
190	13,42	13,62 €	151,67	2 065,81
165	12,36	12,54 €	151,67	1 902,23
170	12,50	12,69 €	151,67	1 924,04
180	12,72	12,91 €	151,67	1 958,31
190	13,42	13,62 €	151,67	2 065,81